ARRETES TEMPORAIRES

JANVIER 2026

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2025_BU44_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : EL MEJDOUB Nadia
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 août 2025 de l'association Handball Clermont Métropole, domiciliée 2 Bis rue du Clos Perret 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association Handball Clermont Métropole est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 29 mai 2026 de 18h00 à minuit, à l'occasion d'une soirée couscous qui se déroulera à la salle Leclanché sise rue de Champratel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_BU2_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : EL MEJDOUB Nadia
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 août 2025 de l'association Handball Clermont Métropole, domiciliée 2 Bis rue du Clos Perret 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice président de l'association Handball Clermont Métropole est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 4 juin 2026 de 10h00 à minuit, à l'occasion d'une assemblée générale qui se déroulera à la salle Fontgiève sise 9 rue de Jean Bonnefons- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_BU4_YP-AR

Affaire suivie par : EL MEJDOUB Nadia
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 novembre 2025 de l'association Pétanque Clémentel, domiciliée rue du SOUS-MARIN CASABIANCA 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Pétanque Clémentel est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 2 avril 2026 de 12h00 à 23h00, à l'occasion d'un concours Vétérans qui se déroulera sur le terrain de Pétanque Clémentel sis Rue SOUS-MARIN CASABIANCA- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_BU6_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : EL MEJDOUB Nadia
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 novembre 2025 de l'association Pétanque Clémentel, domiciliée rue du SOUS-MARIN CASABIANCA 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Pétanque Clémentel est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 23 avril 2026 de 7h00 à 23h30, à l'occasion des Préliminaires Eliminatoires qui se déroulera à la Maison des Boulistes Bughes sise Rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_BU7_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 2 janvier 2026 de l'association AMICALE LAÏQUE JULES VERNE, domiciliée 1bis rue d'Aulteribe – 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AMICALE LAÏQUE JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 21 janvier 2026 de 10h à 20h30, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_BU3_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 2 janvier 2026 de l'association AMICALE LAÏQUE JULES VERNE, domiciliée 1bis rue d'Aulteribe – 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association AMICALE LAÏQUE JULES VERNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 10 et 11 janvier 2026 de 10h à 20h30, à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_BU5_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : EL MEJDOUB Nadia
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 novembre 2025 de l'association Pétanque Clémentel, domiciliée rue du SOUS-MARIN CASABIANCA 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association Pétanque Clémentel est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 21 avril 2026 de 7h00 à 23h30, à l'occasion des Préliminaires Eliminatoires qui se déroulera à la Maison des Boulistes Bughes sise Rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_P1XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 01/2026

—AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL—
prolongation

—VENTE DE MARRONS CHAUDS rue du 11 novembre—

— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND—

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

Vu l'arrêté n° 33/2025 du 09 octobre 2025 portant autorisation de l'installation

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année angle rue du 11 novembre et la place de Jaude et contribuant à l'attractivité commerciale du centre-ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de marrons chauds.

— ARRÊTÉ—

Article 1 – Occupation du domaine public
Madame Elisabeth COURCHINOUX, est autorisée à prolonger l'implantation de son un édicule (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné jusqu'au 31 janvier 2026 inclus.
Madame Elisabeth COURCHINOUX, est dénommée ci-après «la bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition
L'édicule sera positionné au centre de la voie piétonne..

Article 3 – Conditions de l'occupation
Madame Elisabeth COURCHINOUX fait son affaire du montage et du démontage de ses installations.Elle est seule responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Elle ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_P1XL-AR

La bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces installations.

La bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

La bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Elle doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par elle ou par sa clientèle sur le domaine public.

La bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

La bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, Elle devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Article 4 – Conditions d'accès
Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Madame Elisabeth COURCHINOUX est autorisée à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités
Madame Elisabeth COURCHINOUX fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. La bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6– Conditions d'accès au public
La vente de marrons au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7– Impôts, taxes et autres droits
Madame Elisabeth COURCHINOUX a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire
Durant toute la durée de la dite autorisation, Madame Elisabeth COURCHINOUX devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9– Assurances
Madame Elisabeth COURCHINOUX souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.
Madame Elisabeth COURCHINOUX devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.
Elle se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_P1XL-AR

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est prolongée de 13 jours et se décompose comme suit :

-1- Ouverture au public du stand du 11 janvier 2026 à 17h00 au 24 janvier 2026 à minuit

-3- Démontage semaine 4 en 2026 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 24 janvier 2026 à minuit au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (voir annexes).

Article 12 – Élection de domicile

Madame Elisabeth COURCHINOUX fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Madame Elisabeth COURCHINOUX

Madame Elisabeth COURCHINOUX prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail :
Tell :

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : 07 JAN. 2026

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

CLERMONT-FERRAND

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_P2XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 02/2026

—-AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL——
Prolongation 2026

—VENTE DE GAUFRES Angle des rues Saint Barthélemy et rue des Gras--

—— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND——

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

Vu l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2025 accordant l'installation à l'angle de la rue des Gras et de la rue Saint Barthélémy.

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année à l'angle des rues Saint Barthélemy et rue des Gras et contribuant à l'attractivité commerciale du centre ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de gaufres, churros, ballons.

—— ARRÊTÉ——

Article 1 – Occupation d'une partie du trottoir Angle rues Saint Barthélémy et rue des Gras
Monsieur Bruno BAUDRANT est autorisé à implanter un chalet (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.
Monsieur Bruno BAUDRANT, est dénommé ci-après «le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition
Le chalet sera positionné en retrait de la voie de circulation.

Article 3 – Conditions de l'occupation
Monsieur Bruno BAUDRANT fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_P2XL-AR

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces installations.

Le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

Le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par lui ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, il devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Le bénéficiaire doit déclarer une licence de vente à emporter auprès de la Mairie.

Article 4 – Conditions d'accès
Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur Bruno BAUDRANT est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités
Monsieur Bruno BAUDRANT fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé. Le bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6– Conditions d'accès au public
La vente de gaufres au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7– Impôts, taxes et autres droits
Monsieur Bruno BAUDRANT a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire
Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur Bruno BAUDRANT devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9– Assurances
Monsieur Bruno BAUDRANT souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.
Monsieur Bruno BAUDRANT devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.
il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_P2XL-AR

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est prolongée de 20 jours et se décompose comme suit :

-1- Ouverture au public du stand du 11 janvier 2026 à 17h00 au 31 janvier 2026 à 20h00

-3- Démontage semaine 5 en 2026 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 1er février 2026 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur Bruno BAUDRANT fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur Bruno BAUDRANT

Monsieur Bruno BAUDRANT prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Tell :

Article 13– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : 07 JAN 2026

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_P3XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 53/2025

----AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL----
2025-2026
---VENTE DE GAUFRES Angle rue LAGARLAYE / boulevard Charles DE GAULLE---

---- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4.

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques

Vu l'arrêté municipal en date du 24 octobre 2025 accordant l'installation à l'angle des boulevards Lagarlaye et Charles De Gaulle.

CONSIDÉRANT l'appel à manifestation d'intérêt publié par la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre des fêtes de fin d'année angle rue Lagarlaye et Boulevard Charles De Gaule et contribuant à l'attractivité commerciale du centre-ville,

CONSIDÉRANT les conditions sanitaires réunies pour permettre la vente de gaufres

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de Monsieur Courchinoux en date du 26 décembre 2025

---- ARRETE----

Article 1 – Occupation d'une partie du trottoir Angle rue LAGARLAYE / boulevard Charles DE GAULLE
Monsieur Claudius COURCHINOUX, SARL PKN Attractions, est autorisé à implanter un chalet (maximum 9 m²) sur le domaine public communal ci-dessus mentionné.
Monsieur Claudius COURCHINOUX, est dénommé ci-après «le bénéficiaire »

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition
Le chalet sera positionné en retrait de la piste cyclable .

Article 3 – Conditions de l'occupation
Monsieur Claudius COURCHINOUX fait son affaire du montage et du démontage de ses installations. Il est seul responsable de l'exploitation financière de son affaire commerciale. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_P3XL-AR

Le bénéficiaire doit être autonome en électricité et veillera à la sobriété énergétique de ces dispositifs.
Le bénéficiaire doit être autonome pour l'alimentation en eau potable et le stockage des eaux usées,

Le bénéficiaire doit tenir son emplacement et ses abords immédiats dans un bon état de propreté et en assurer le nettoyage après chaque occupation. Il doit veiller à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné par lui ou par sa clientèle sur le domaine public.

Le bénéficiaire devra respecter le voisinage et sensibiliser sa clientèle sur les risques de bruit et de diverses nuisances que son activité est susceptible de générer notamment en raison de la proximité de logements.

Le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte à l'hygiène publique par les odeurs, fumées ou autres pollutions de toute nature qui pourraient provenir de son installation. De plus, il devra respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la préparation, le transport et la conservation des produits destinés à la consommation.

Le bénéficiaire doit déclarer une licence de vente à emporter auprès de la Mairie.

Article 4 – Conditions d'accès
Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'approvisionnement de son commerce, Monsieur Claudius COURCHINOUX est autorisé à accéder sur le trottoir avec ses véhicules.

Article 5 – Conformités sécurités
Monsieur Claudius COURCHINOUX fait procéder au contrôle de conformité de ses installations électriques par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Le bénéficiaire transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que son installation respecte les normes de sécurité.

Article 6– Conditions d'accès au public
La vente de gaufres au public est autorisée chaque jour de 10h00 à 20h00.

Article 7– Impôts, taxes et autres droits
Monsieur Claudius COURCHINOUX a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

ARTICLE 8- Situation sanitaire
Durant toute la durée de la dite autorisation, Monsieur Courchinoux devra impérativement se conformer et faire respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 9– Assurances
Monsieur Claudius COURCHNIOUX souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé.

Monsieur Claudius COURCHINOUX devra transmettre, avant toute implantation, une attestation d'assurance qui couvre sa responsabilité.

il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260107-A_2026_P3XL-AR

installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 10- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation est prolongée de 20 jours et se décompose comme suit :

-1- Ouverture au public du stand du 11 janvier 2026 à 17h00 au 31 janvier 2026 à 20h

-3- Démontage semaine 5 en 2026 (1 jour)

L'espace public doit être libéré le 01 février 2026 à 17h au plus tard.

Article 11– Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 – Élection de domicile

Monsieur Claudius COURCHINOUX fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur Claudius COURCHINOUX

Monsieur Claudius COURCHINOUX prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Autres: adresse mail :
Tell :

Article 13– Recours administratifs

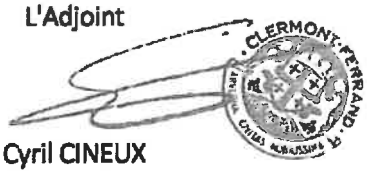
Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 14– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis aux services préfectoraux.

Fait à Clermont-Ferrand le : 07 JAN. 2026

Le MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260108-A_2026_TRVX1_YP-AR

A_08012026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par **SAS CONSTRUCTION GONCALVES**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

Vu le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : SAS CONSTRUCTION GONCALVES, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- **Localisation : Brasserie Madelaine, 3 place de la Victoire, 63000 Clermont-Ferrand**
- **Période : Du 12 au 15 janvier 2026, de 23 h 00 à 06 h 00**
- **Nature : Réfection d'un réseau d'eaux usées sous dallage (intérieur du bâtiment)**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 22/12/2025, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260108-A_2026_TRVX1_YP-AR

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND,

Le 08/01/2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260112-A_2026_BUV01_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 04 janvier 2026 de l'association ESB de CLERMONT-FERRAND, domiciliée 194 Bd Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ESB de CLERMONT-FERRAND est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 7 et 8 février 2026 de 6h30 à 21h30, à l'occasion d'un concours de boules lyonnaises qui se déroulera au Boulodrome Municipal sis 194 Bd Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 12 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260112-A_2026_BUV03_YP-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 04 janvier 2026 de l'association ESB de CLERMONT-FERRAND, domiciliée 194 bd Etienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ESB de CLERMONT-FERRAND est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 31 janvier 2026 de 06h30 à 21h30, à l'occasion d'un concours de boules lynnaises qui se déroulera au Boulodrome Municipal sis 194 BD Etienne Clémentel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 12 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-A_2026_BU8_YP-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 09 janvier 2026 de l'association SALINS PETANK, domiciliée 16 avenue Marx Dormoy 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La secrétaire de l'association SALINS PETANK est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 22 MARS 2026 de 6h à minuit, à l'occasion d'un championnat Départemental de Pétanque qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise Rue de Blanzat- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 14 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-A_2026_BU9_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 04 janvier 2026 de l'association LE XV AS'MISS, domiciliée 84 boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association LE XV AS'MISS est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 08 février 2026 de 14h à 20h, à l'occasion du loto du XV AS'MISS qui se déroulera dans la salle 2 du Cosec (ASM) sise 84 boulevard Léon Jouhaux- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 14 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-MG_JP11_2026-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction renforcée de vente et de consommation d'alcool
à emporter secteur Charras
MG/JP- 11 /2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R3353-2 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
VU l'arrêté municipal du maire de Clermont-Ferrand du 19 Décembre 2025 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors de certains lieux listés ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand spécifiquement sur le secteur de la gare ;

CONSIDÉRANT la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;

CONSIDÉRANT la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des comportements agressifs, disputes et rixes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;

CONSIDÉRANT l'interdiction aux débitants de boissons de service à des individus manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par constat des forces de l'ordre que certains de ces commerces effectuent des ventes d'alcool à emporter de nuit, interdites par arrêté municipal ;

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22 heures ;

CONSIDÉRANT les nombreux signalements effectués par les riverains auprès de la direction interdépartementale de la police nationale, auprès de la mairie ou de la préfecture relatives aux nuisances engendrées notamment par l'ouverture tardive des épiceries de nuit ;

CONSIDÉRANT les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;

CONSIDÉRANT les services de police, tant municipale que nationale, constatent régulièrement des troubles à l'ordre public en lien avec l'ouverture tardive de ces établissements ; considérant que les interventions régulières des services de police y compris via des opérations en format CODAF, donnant lieu à des verbalisations, des avertissements et des fermetures administratives temporaires, ne suffisent pas à mettre fin à ces troubles ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-MG_JP11_2026-AI

CONSIDÉRANT la réunion d'état-major de sécurité dédiée à l'encadrement des discothèques et débits de boissons, s'étant tenue le 24 juillet 2025 en préfecture, et désignant l'alcool comme facteur déclencheur de rixes, agressions et nuisances, en particulier à proximité des établissements de nuit situés dans l'hyper centre-ville de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT l'activité anarchique et la multiplication de ces commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte précité une mesure de police administrative apparaît nécessaire pour mettre fin aux troubles à l'ordre et la tranquillité publique, et que le seul dispositif de police administrative permettant d'équilibrer la liberté du commerce avec le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique est de restreindre l'occupation du domaine publique induite par les activités commerciales nocturnes des commerces de vente à emporter, et notamment d'alcool, et que le délai prévu entre la publication de l'arrêté et sa mise en œuvre effective permet aux commerces en question de prendre leurs dispositions dans un délai raisonnable ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – **La vente d'alcool à emporter, quel que soit son mode de réalisation, vente en ligne comprise, est interdite entre 20 heures et 8 heures.**
Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – **La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public**, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - **Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement** dans les rues suivantes :

- **Avenue Charras** : à partir de son intersection avec l'avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la place Salford et sur toute sa longueur,

- **Rue Albert et Elisabeth** : à partir de son intersection avec l'avenue de l'Union soviétique jusqu'à l'intersection avec la place Salford et sur toute sa longueur,

- ainsi que les rues situées entre l'avenue Charras et la rue Albert et Elisabeth pour leur portion se situant entre lesdites rues : rue d'Aigueperse, rue de Riom, avenue d'Italie, rue de Maringues.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté déroge à l'arrêté municipal d'interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter PV/JP-06/2025 du 19 décembre 2025 en venant préciser des restrictions supplémentaires s'appliquant au secteur visé à l'article 3. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2025, qui ne sont pas en contradiction avec les présentes, trouvent à s'appliquer notamment la consommation d'alcool sur l'espace public.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-MG_JP11_2026-AI

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à compter du 16 janvier 2026 et jusqu'au 30 avril 2026.**

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 14/01/2026

Le Maire

CLERMONT-FERRAND · ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Olivier BIANCHI

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-GB_MG11_2026-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction renforcée de vente et de consommation d'alcool
à emporter secteur Fontgième
GB/MG - 11 /2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R3353-2 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
VU l'arrêté municipal du maire de Clermont-Ferrand du 19 décembre 2025 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors de certains lieux listés ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand spécifiquement sur le secteur Fontgième / Gaillard / Sainte Claire;

CONSIDÉRANT la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;

CONSIDÉRANT la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des comportements agressifs, disputes et rixes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;

CONSIDÉRANT l'interdiction aux débitants de boissons de service à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par constat des forces de l'ordre que certains de ces commerces effectuent des ventes d'alcool à emporter de nuit, interdites par arrêté municipal;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par constat des forces de l'ordre que certains de ces commerces, non détenteur d'une Licence de 3eme ou 4eme catégorie, détiennent le nécessaire pour la préparation sur place de cocktails alcoolisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que certains de ces commerces effectuent des ventes de cigarettes électroniques jetables (PUFF), interdites par la Loi n°2025-175 du 24 février 2025 visant à interdire les dispositifs de vapotage à usage unique;

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22 heures ;

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-GB_MG11_2026-AI

CONSIDÉRANT les nombreux signalements effectués par les riverains auprès de la direction interdépartementale de la police nationale, auprès de la mairie ou de la préfecture relatives aux nuisances engendrées notamment par l'ouverture tardive des épiceries de nuit ;

CONSIDÉRANT les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;

CONSIDÉRANT les services de police, tant municipale que nationale, constatent régulièrement des troubles à l'ordre public en lien avec l'ouverture tardive de ces établissements (rixes, incivilités, violences avec armes); considérant que les interventions régulières des services de police y compris via des opérations en format CODAF, donnant lieu à des verbalisations, des avertissements et des fermetures administratives temporaires, ne suffisent pas à mettre fin à ces troubles ;

CONSIDÉRANT la réunion d'état-major de sécurité dédiée à l'encadrement des discothèques et débits de boissons, s'étant tenue le 24 juillet 2025 en préfecture, et désignant l'alcool comme facteur déclencheur de rixes, agressions et nuisances, en particulier à proximité des établissements de nuit situés dans l'hyper centre-ville de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT l'activité anarchique et la multiplication de ces commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte précité une mesure de police administrative apparaît nécessaire pour mettre fin aux troubles à l'ordre et la tranquillité publique, et que le seul dispositif de police administrative permettant d'équilibrer la liberté du commerce avec le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique est de restreindre l'occupation du domaine publique induite par les activités commerciales nocturnes des commerces de vente à emporter, et notamment d'alcool, et que le délai prévu entre la publication de l'arrêté et sa mise en œuvre effective permet aux commerces en question de prendre leurs dispositions dans un délai raisonnable ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – **La vente d'alcool à emporter, quel que soit son mode de réalisation, vente en ligne comprise, est interdite entre 20 heures et 8 heures.**
Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – **La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public**, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - **Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement** dans les rues suivantes :

- **Rue Fontgiève** : à partir de son intersection avec la rue Gabriel Péri jusqu'à l'intersection avec la Place Gaillard et sur toute sa longueur,

- **Rue Claude Baccot** : à partir de son intersection avec la rue Fontgiève jusqu'à l'intersection avec la rue Sainte Claire et sur toute sa longueur

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-GB_MG11_2026-AI

- **Place Gaillard**: à partir de ses intersections avec les rues Fontgiève, Sainte Rose, La Michodière, du Onze Novembre, Saint Pierre, avenue des États-Unis, jusqu'à l'intersection avec la rue Sainte Claire et sur tout son périmètre,

- **Rue Sainte Claire** : à partir de son intersection avec la Place Gaillard jusqu'à l'intersection avec la rue de la Morée et sur toute sa longueur,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté déroge à l'arrêté municipal d'interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter PV/JP-06/2026 du 19 décembre 2025 en venant préciser des restrictions supplémentaires s'appliquant au secteur visé à l'article 3. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2025, qui ne sont pas en contradiction avec les présentes, trouvent à s'appliquer notamment la consommation d'alcool sur l'espace public.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à compter du 16 janvier 2026 et jusqu'au 30 avril 2026.**

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 14/01/2026

Le Maire



Olivier BIANCHI

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-A_26_1_GAILLARD-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de regroupement – Secteur Place Gaillard
SC/GB /2026-01-14

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L 2212-1, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-31,
Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 ; R431-3,
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure;

Considérant le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ)
Considérant les priorités de la stratégie du CLSPD
Considérant la recrudescence de rassemblements spontanés de personnes, alcoolisées, occasionnant des nuisances notamment en soirée et la nuit ;
Considérant le nombre croissants des interventions pour état d'ivresse publique ;
Considérant le nombre croissant des incidents relevés par les services de transport en commun en lien avec l'alcool
Considérant la concentration des troubles, dont l'alcool est systématiquement identifié comme facteur déclenchant des rixes, agressions et nuisances, entre 3h et 6h, en particulier du jeudi au dimanche.
Considérant les nuisances causées aux riverains et usagers des services publics par des attroupements situés dans le secteur de la Place Gaillard
Considérant les nombreux signalements reçus ainsi que les antécédents connus dans ce secteur depuis plusieurs années ;
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;
Considérant que les rassemblements de personnes dans ces endroits favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter **du 16 janvier 2026 et jusqu'au 30 avril 2026**, tout rassemblement de 2 personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, **est interdit** sur certaines voies, places et lieux publics, toutes les nuits **entre le jeudi et le dimanche de 3h à 6h.**

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas, dès la mise en service des transports en commun, aux usagers en attente sur les quais,

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260114-A_26_1_GAILLARD-AR

Article 3 : L'interdiction visée à l'article 1 s'applique **limitativement aux voies** comprises à l'intérieur des périmètres suivants :

- Place Gilbert Gaillard,
- Rue de la Michodière
- Rue Sainte Rose
- Rue Sainte Claire entre le n°1 et le N°9
- Rue Saint Pierre entre le n°1 et le N°7
- Rue du 11 novembre entre le n°1 et le N°6

Article 4 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2026

Le Maire,

Olivier BIANCHI

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260115-A_2026_OR1_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 04/2026

---RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DU PARKING DE LA MAISON DE QUARTIER DE L'ORADOU----
----- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND -----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, et R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

CONSIDÉRANT les manifestations organisées à la maison de quartier de l'Oradou les 17/01, 13 et 14/02, 22/02 et 28/02

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du parking de la maison de quartier

----- ARRÊTÉ----

Article 1 – Occupation du parking de la maison de quartier
Les 17 janvier, 14, 15, 22 et 28 février de 8h00 à minuit, le stationnement des véhicules autres que ceux mentionnés à l'article 2 est interdit sur le parking de la maison de quartier de l'Oradou.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 – Utilisation de l'espace
Durant la période d'occupation du parking, ce dernier sera exclusivement réservé aux organisateurs de l'événement, aux véhicules des artistes, à ceux des services techniques de la ville et aux places PMR, à l'exclusion de toute autre occupation de quelque nature que ce soit ou de tout autre occupant.

Article 3 – mise en place
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260115-A_2026_OR1_XL-AR

Article 4– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 4– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : 15 JAN. 2026

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260116-A_2026_BUV4_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 12 janvier 2026 de l'association HBCAM 63, domiciliée à la Maison des Sports sise Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable évènementiel de l'association HBCAM 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 28 janvier 2026 de 17h30 à 23h, à l'occasion d'un match HBCAM 63 vs NIMES-Match D2F handball qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable évènementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 16 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260121-A_2025_BU46_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 janvier 2026 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée 84 Boulevard Léon Jouhaux 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur Général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 25 janvier 2026 de 18h30 à 01h, à l'occasion d'une rencontre ASM LA VS Stade Rochelais qui se déroulera dans le stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Directeur Général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 21 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULLER

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260121-A_2025_BU47_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 18 janvier de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND, domiciliée 44 rue des Liondards 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice-président de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 08 février de 14h à 22h, à l'occasion d'une coupe de France jeu Provençal qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice-président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 21 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260121-A_2025_BU48_YP-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ,

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 18 janvier 2026de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND, domiciliée 44 rue des Liondards 63000 CLERMONT-FERRAND

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice-président de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 11 avril 2026 de 8h à 23h, à l'occasion d'un Eliminatoire Triplette Homme qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice-président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 21 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260121-A_2025_BU49_YP-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 18 janvier 2026 de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND, domiciliée 44 rue des Liondards 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le vice-président de l'association LA FANNY DE CLERMONT-FERRAND est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 12 avril 2026 de 8h à 23h, à l'occasion d'une qualification Championnat de France Triplette homme Doublette femme qui se déroulera à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le vice-président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 21 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260121-A_2025_BU50_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 novembre 2025 de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE, domiciliée 155 Bd Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HOCKEY CLERMONT COMMUNAUTE AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 21 février 2026 de 18h à minuit, à l'occasion d'un match de Hockey sur Glace niveau national HCCA reçoit VAUJANY qui se déroulera à la Patinoire sise 155 Bd Gustave Flaubert- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 21 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
le Conseiller municipal délégué,

Pierre SABATIER

CLERMONT-FERRAND

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260128-A_2025_BU51_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 10 janvier 2026 de l'association PETANQUE DES BUGHES, domiciliée à la Maison des Boulistes Rue de Blanzat – 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE DES BUGHES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 13 février 2026 de 13h30 à 22h00, à l'occasion d'un Concours Triplettes Vétérans à la Maison des Boulistes, Place des Bughes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 28 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260128-A_2026_BU10_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date 18 janvier 2026 de l'association PETANQUE DES BUGHES, domiciliée à la Maison des Boulistes Rue de Blanzat – 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE DES BUGHES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 19 février 2026 de 13h30 à 22h00, à l'occasion d'un Concours Triplettes Vétérans à la Maison des Boulistes, Place des Bughes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 28 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Didier MULLER

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260128-A_2026_BU11_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 23 janvier 2026 de l'association CLERMONT OUISTITOUCH ARVERNE, domiciliée 90 Avenue de la République- 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association OUISTITOUCH est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie le 28 février 2026 de 8h à 19h, à l'occasion d'un Tournoi de Touch Rugby, au Stade Camille et Edmond LECLANCHE sis 9 Rue Louise Michel- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommé s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 28 JAN. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260129-DH2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : *Note Interne 26 : 174*

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 réglementant le régime horaire de tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place.

VU l'article 4 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire de l'arrêté préfectoral précédemment cité – 1° alinéa, accordant aux Maires la possibilité de délivrer des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel et touristique, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal,

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel et touristique pour la commune de la manifestation « Festival du court métrage » qui se tiendra du 30 janvier au 7 février 2026, il y a lieu d'accorder une dérogation aux établissements y participant.

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements ci-dessous désignés :

- BAMBOCHE, 5 RUE SAINT-DOMINIQUE
- BAMBOCHELLA, 9 BOULEVARD LÉON MALFREYT
- BAM, 78 BOULEVARD FRANÇOIS MITTERRAND
- CAPTAIN'S CABIN, 18-20 AVENUE DES ETATS UNIS
- CHANTILLY, 10 RUE SAINT-DOMINIQUE
- JAVANAISE, 37 RUE GONOD
- LA PLACE, 69 BIS BOULEVARD FRANÇOIS MITERRAND
- LIEU DIT, 10 RUE FONTGIÈVE
- MON VIET, PLACE DE JAUDE
- L'UNIVERS, 40 BOULEVARD CHARLES DE GAULE
- LA JAVANAISE, 37 RUE GONOD
- EXTRÊME ORIENT, 3 PLACE DU MAZET
- CHAPELIER TOQUE, 2 PLACE SAINT-PIERRE
- FERMENTE.E, 16 RUE MARÉCHAL DE LATTRE ET DE LA 1ÈRE ARMÉE
- GRIZZLY TAPE HOUSE, 10 RUE TERRASSE

sont autorisés à rester ouverts **jusqu'à 4 heures du matin,** les nuits du 30 janvier au 7 février 2026.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260129-DH2026_01_JP-AI

Article 2 : Ces établissements devront renforcer leur dispositif de sécurité pour cette manifestation. Ils devront également s'assurer que la manifestation respecte la tranquillité publique. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de cette dérogation horaire exceptionnelle, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera visé par les services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée aux exploitants.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JAN. 2026

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la Sécurité,

Jérôme GODARD